

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non
confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998
portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de
l'enseignement**

A.Gt 04-01-1999

M.B. 01-05-1999

modification :

D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 11 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 25, § 3, alinéa 2;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 9 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à tous les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 2. - Il est créé, dans chaque entité visée à l'article 10 du décret du 14 mars 1995, un organe paritaire de concertation d'entité dont les modalités de fonctionnement sont fixées ci-après.

complété par D. 19-12-2002

Article 3. - § 1^{er}. L'organe paritaire de concertation, comprenant au maximum dix membres, est composé d'au moins un représentant par pouvoir organisateur concerné et d'au moins un représentant par organisation syndicale présente dans l'entité, avec voix délibérative, ainsi que des directeurs des établissements de l'entité concernée, avec voix consultative.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Si une école compte plusieurs implantations à comptage séparé, chaque implantation est à considérer, dans le cadre de l'application du présent arrêté, comme une école.

Le(s) membre(s) du personnel éventuellement chargé(s) de l'aide à la gestion administrative et pédagogique participe(nt), en qualité d'expert(s), avec voix consultative, aux réunions de l'organe de concertation.

§ 2. L'organe de concertation est présidé par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs.

Le secrétariat de l'organe de concertation peut être confié à l'un des directeurs membre du conseil ou à l'un des membres du personnel éventuellement chargé de l'aide à la gestion administrative et pédagogique.

§ 3. L'organe de concertation présente une fois l'an un rapport d'activité devant l'assemblée générale de concertation visée à l'article 4 afin de l'informer.

Article 4. - L'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs, des directeurs et des délégués syndicaux de l'entité. Elle est présidée par le Président de l'organe de concertation.

Article 5. - Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de l'organe de concertation sont désignés en son sein par le conseil d'entité pour la durée qu'il détermine. La qualité de membre du personnel de l'enseignement fondamental d'un pouvoir organisateur de l'entité est incompatible avec celle de représentant des pouvoirs organisateurs de l'entité au sein de l'organe de concertation, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel.

Article 6. - § 1^{er}. Au sein de chaque établissement scolaire, un représentant du personnel est désigné par l'organisation syndicale majoritaire parmi les représentants au sein du Conseil d'entreprise ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail ou, à défaut, dans les instances de concertation locales ou, à défaut, dans la délégation syndicale appartenant au seul niveau concerné. Il siège à l'assemblée générale prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'organisation syndicale majoritaire est l'organisation qui a obtenu le plus de suffrages lors de la dernière élection organisée pour les instances visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

En cas de contestation, le Président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel est compétent.

§ 2. Les mandats visés à l'article 3 sont répartis proportionnellement entre les organisations syndicales en fonction des résultats des élections sociales ou, à défaut, par accord entre lesdites organisations. En cas de conflit, l'arbitrage sera assuré par le Président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel.

Chaque organisation syndicale peut retirer l'accréditation conférée à ses représentants dans le courant de l'exercice du mandat.

§ 3. La composition de la délégation des représentants du personnel est revue à l'issue de chaque nouvelle élection organisée par les instances visées au § 2, alinéa 1^{er}.

Article 7. - Font l'objet d'une concertation :

1° l'utilisation des reliquats des capitaux-périodes gérés par le conseil d'entité, conformément à l'article 34 du décret et des mi-temps, conformément à son article 46;

2° la fixation éventuelle de critères généraux d'engagement dans la fonction d'aide à la gestion administrative ou pédagogique.

Toute proposition fait l'objet d'un débat en vue d'arriver à un consensus.

Est adoptée toute proposition réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, les représentants des pouvoirs organisateurs décident selon les modalités définies par le conseil d'entité.

Si les représentants des pouvoirs organisateurs décident à l'encontre de l'avis émis par les représentants du personnel à la majorité des deux tiers, ils en communiquent les motifs par écrit à la représentation du personnel.

modifié par D. 19-12-2002

Article 8. - Sont prises à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel :

1° la décision de consacrer à une aide à la gestion administrative ou pédagogique plus de 1 % (arrondi le cas échéant à la demi-charge supérieure) des capitaux-périodes maternel et primaire de l'entité (exprimés en équivalent temps plein), sauf lorsque le pourcent est inférieur à un équivalent temps plein, auquel cas la décision, à concurrence d'un équivalent temps plein, est prise conformément à l'article 7;

2° les modalités et formes de concertation pédagogique prévues aux articles 24 et 25 du décret.

inséré par D. 19-12-2002

Article 8bis. - L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris dans l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, les conclusions des travaux de l'organe de concertation sont adoptées à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

modifié par D. 19-12-2002

Article 9. - L'organe de concertation se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou du personnel ou des directeurs.

Article 10. - Le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

